



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-26

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 06-12
DÉCRÉTANT DIVERSES DISPOSITIONS
RELATIVES AU SYSTÈME D'AQUEDUC,
D'ÉGOUT ET DES FOSSÉS**

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Roxton Pond a adopté, le 1^{er} mai 2012, le *Règlement numéro 06-12 décrétant diverses dispositions relatives au système d'aqueduc, d'égout et des fossés*;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le **XXX** 2026, le *Règlement numéro 13-26 relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond*;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite modifier le Règlement numéro 06-12 afin, notamment, de retirer les dispositions tarifaires qu'il contient et de prévoir leur assujettissement au Règlement numéro 13-26;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend modifier l'application du Règlement numéro 06-12 ainsi que les dimensions applicables aux ponceaux d'entrée et aux ouvrages de canalisation des fossés, et ce, afin d'assurer une gestion optimale des eaux pluviales, notamment dans un contexte de changements climatiques;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le Conseil municipal lors de sa séance ordinaire tenue le 3 février 2026.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Modification de l'article 2.1 – Application du règlement

L'article 2.1 du Règlement numéro 06-12 est remplacé par le suivant :

« L'application du présent règlement relève du responsable des réseaux d'aqueduc et d'égout, ainsi que de toute autre personne désignée à cette fin par résolution du Conseil. »

ARTICLE 3. Modification de l'article 2.4.1 – Permis requis

À l'article 2.4.1 du Règlement numéro 06-12, le texte « dont la somme s'élève à 250 \$ » est remplacé par le suivant :

« au coût établi selon le *Règlement numéro 13-26 relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (Annexe I) »

ARTICLE 4. Modification du titre de l'article 2.4.3 – Dépôt exigé (8 000 \$)

Le titre de l'article 2.4.3 « Dépôt exigé (8000 \$) » du Règlement numéro 06-12 est remplacé par « Dépôt exigé ».

ARTICLE 5. Modification de l'article 2.4.3 – Dépôt exigé (8 000 \$)

L'article 2.4.3 du Règlement numéro 06-12 est remplacé par le suivant :

« Afin de garantir que les travaux de construction des branchements publics (entre les conduites principales de rue jusqu'à la limite du terrain municipal) soient exécutés en conformité avec les prescriptions du présent titre, un dépôt du montant établi au *Règlement numéro 13-26 relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (Annexe I) est exigé avant la délivrance du permis de branchement pour assumer les coûts des travaux. »

ARTICLE 6. Modification du titre de l'article 2.4.4 – Admissibilité des dépenses au dépôt de 8 000 \$

Le titre de l'article 2.4.4 « Admissibilité des dépenses au dépôt de 8000 \$ » du Règlement numéro 06-12 est remplacé par « Admissibilité des dépenses du dépôt ».

ARTICLE 7. Modification de l'article 2.7.2 – Coût du permis

L'article 2.7.2 du Règlement numéro 06-12 est remplacé par le suivant :

« Le coût du permis est établi par le Conseil dans son *Règlement numéro 13-26 relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (Annexe I). »

ARTICLE 8. Modification de l'article 3.3.1 b) – Les normes sur les compteurs d'eau sont les suivantes :

L'alinéa b) de l'article 3.3.1 du Règlement numéro 06-12 est remplacé par le suivant :

« Le compteur installé sur un terrain ou dans un bâtiment en vertu du présent article est fourni par la Municipalité au montant établi dans son *Règlement numéro 13-26 relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (Annexe I) et il demeure la propriété de celle-ci ; »

ARTICLE 9. Modification de l'article 3.3.1 c) – Les normes sur les compteurs d'eau sont les suivantes :

L'alinéa c) de l'article 3.3.1 du Règlement numéro 06-12 est remplacé par le suivant :

« Le compteur d'eau est installé à un endroit déterminé par l'inspecteur. L'installation et les frais encourus sont à la charge du propriétaire. Seul le compteur d'eau est fourni par la Municipalité et demeure sa propriété.

Le propriétaire prend possession de l'appareil lors de la demande du permis de construction ou de branchement au réseau ; un dépôt, au coût établi au *Règlement numéro 13-26 relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (Annexe I), est alors exigé du propriétaire, lequel lui sera remboursé une fois l'installation inspectée, approuvée et scellée par la Municipalité. Advenant le défaut du propriétaire d'effectuer l'installation du compteur dans le délai prescrit au permis, la Municipalité pourra alors procéder elle-même à la pose du compteur et conserver ledit dépôt pour couvrir ses frais ; »

ARTICLE 10. Modification de l'article 3.3.1 h) – Les normes sur les compteurs d'eau sont les suivantes :

L'alinéa h) de l'article 3.3.1 du Règlement numéro 06-12 est remplacé par le suivant :

« Toute personne désirant faire vérifier l'exactitude de l'enregistrement d'un compteur d'eau doit déposer auprès du service de la Municipalité la somme indiquée au *Règlement numéro 13-26 relatif à la tarification*

des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond (Annexe I). »

ARTICLE 11. Modification de l'article 3.4.4 - Ensemencement, tourbage (avec permis spécial)

L'article 3.4.4 du Règlement numéro 06-12 est remplacé par le suivant :

« Pour le tourbage d'une nouvelle pelouse, le permis est émis au montant établi selon le *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond numéro 13-26 (Annexe I)*, valide pour une période de quatre (4) jours consécutifs et pour arroser à toute heure du jour ou de la nuit pendant cette période. »

ARTICLE 12. Modification de l'article 3.4.17 c) – Fourniture ou vente d'eau

L'alinéa c) de l'article 3.4.17 du Règlement numéro 06-12 est remplacé par le suivant :

« La Municipalité fixe, selon son *Règlement numéro 13-26 relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond (Annexe I)*, le tarif de vente de l'eau au commerçant autorisé par le Conseil à faire le commerce de l'eau en vertu du présent titre ; »

ARTICLE 13. Modification du titre de la partie 6 – Disposition concernant les ponceaux d'entrées privées et la canalisation de fossé

Le titre de la partie 6 « Disposition concernant les ponceaux d'entrées privées et la canalisation de fossé » du Règlement numéro 06-12 est remplacé par « Dispositions concernant les ponceaux d'entrées privées et la canalisation des fossés »

ARTICLE 14. Modification de l'article 6.1.1 – Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

L'article 6.1.1 du Règlement numéro 06-12 est remplacé par le suivant :

« Tout propriétaire d'un terrain qui désire installer, réparer, augmenter, réduire le diamètre ou transformer un tuyau, quelle que soit sa longueur, donnant accès au terrain ou canalisant le fossé le long d'un chemin public, doit obtenir de la Municipalité un certificat d'autorisation à cet effet.

Cette demande devra être autorisée par le responsable des réseaux d'aqueduc et d'égout. »

ARTICLE 15. Modification de l'article 6.1.5 b) – Frais d'émission du certificat d'autorisation

L'alinéa b) de l'article 6.1.5 du Règlement numéro 06-12 est remplacé par le suivant :

« Les frais sont établis par le *Règlement numéro 13-26 relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (Annexe I). »

ARTICLE 16. Modification du titre de l'article 6.2 – Ponceaux d'entrées

Le titre de l'article 6.2 « Ponceaux d'entrées » du Règlement numéro 06-12 est remplacé par « Ponceaux d'entrées privées ».

ARTICLE 17. Modification de l'article 6.2 b) – Ponceaux d'entrées

L'alinéa b) de l'article 6.2 du Règlement numéro 06-12 est remplacé par le suivant :

« Le diamètre minimal des tuyaux pour les ponceaux d'entrées privées et pour la fermeture des fossés est de 457 mm (18 po). Toutefois, la Municipalité peut exiger un diamètre supérieur ou inférieur et un mode d'installation différent si le responsable des réseaux d'aqueduc et d'égout juge nécessaire de le faire pour assurer un bon écoulement des eaux, compte tenu de la topographie des lieux et de la superficie du bassin de drainage ; »

ARTICLE 18. Modification du titre de l'article 6.3 – Canalisation de fossé

Le titre de l'article 6.3 « Canalisation de fossé » du Règlement numéro 06-12 est remplacé par « Canalisation des fossés ».

ARTICLE 19. Modification de l'article 6.3 c) – Canalisation de fossé

L'alinéa c) de l'article 6.3 du Règlement numéro 06-12 est remplacé par le suivant :

« Le diamètre minimal des tuyaux pour les ponceaux d'entrées privées et pour la fermeture des fossés est de 457 mm (18 po). Toutefois, la Municipalité peut exiger un diamètre supérieur ou inférieur et un mode d'installation différent si le responsable des réseaux d'aqueduc et d'égout juge nécessaire de le faire pour assurer un bon écoulement des eaux, compte tenu de la topographie des lieux et de la superficie du bassin de drainage ; »

ARTICLE 20. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,

Pierre Fontaine

Jean Bourret

HISTORIQUE DU PROCESSUS D'ADOPTION DU RÈGLEMENT

Avis de motion : 3 février 2026

Présentation, dépôt et adoption du projet de règlement : 5 mai 2026

Assemblée publique que consultation : non assujetti

Approbation référendaire : non assujetti

Adoption du règlement : à venir

Certificat de conformité de la MRC de La Haute-Yamaska : non requis

Date de publication : à venir

Date d'entrée en vigueur : à venir